DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GOSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Mardi Vingt-Six du mois de Juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, puis en cours de séance, du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : M. José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Christian THENARD – Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – M. Jean-Pierre WILLIAM – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET.

ETAIENT ABSENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Jocelyn CUIRASSIER (déplacé) – Mmes Ghislaine GISORS – Paulette LAPIN (excusée – pouvoir donner à M. Jean-Claude CHRISTOPHE) – MM. Solaire COCO (excusé ; pouvoir donné à M. Jocelyn CUIRASSIER) – Jean-Pierre DAUBERTON (excusé) – Mme Christiane GANE – MM. Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

CM-2018-3S-DRH-42

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2017 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2002 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements, collectivités territoriale et départementale, territoires et pays d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 publié au Journal officiel du 30 novembre 2017, abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2004 ;

Vu la délibération n°CM-2008-6S-RH-77 en date du 28 octobre 2008 portant conditions de remboursement des frais de missions du personnel et fixation des frais de représentation ;

Vu la délibération n° CM-2016-2S-DRH-15b du 24 mars 2016, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) ;

Considérant la nécessité de fixer une enveloppe annuelle pour les frais de représentation aux emplois fonctionnels concernés ;

Considérant que les emplois fonctionnels éligibles bénéficient de l'indemnisation des frais de représentation, dans la mesure où ceux-ci sont engagés dans le cadre de la mission qu'ils exercent pour le compte de la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer l'enveloppe annuelle "frais de représentation" inhérents aux emplois fonctionnels éligibles, à hauteur de 4900 euros.

Les principaux frais concernés sont les frais de transport, les frais de nourriture, de réception et de représentation, les frais de logement, les frais vestimentaires, les frais informatique et de communication, les frais de documentation.

Article 2 : Que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par les attributaires, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie.

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville.

Article 4 : De donner mandat au maire pour la mise en œuvre pratique de cette décision.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

09 JUIL. 2018

Et publication ou notification le

09 JUIL. 2018

Fait et délibéré à Gosier, le 26 juin 2018

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire empêché
Le Premier Adjoint

- José SEVERIEN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Modification des conditions d'attribution des frais de représentation
Date de transmission de l'acte :	09/07/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	09/07/2018
Numéro de l'acte :	CM20183SDRH42 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	971-219711132-20180626-CM20183SDRH42-DE
Date de décision :	26/06/2018
Acte transmis par :	Ingrid SOUDAN
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.5. Regime indemnitaire 4.5.1. Indemnités et primes